

Notes sur la circulation en Dauphiné des espèces de Monaco

Autor(en): **Vallentin du Cheylard, R.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **16 (1910)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172567>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOTES

SUR LA CIRCULATION EN DAUPHINÉ DES ESPÈCES DE MONACO

I

Un placard in-f^o intitulé : *Arrest de la Cour de Parlement de Dauphiné, portant reglement pour le cours des Monnoyes d'or et d'argent*, dépourvu de date, de nom et de lieu d'impression, renferme les indications suivantes :

Le parlement avait réglé par un arrêt du 27 janvier 1652 la valeur des espèces d'or et d'argent dans la province. Le cours en étant surélevé à Paris, à Lyon et ailleurs, les monnaies étaient exportées hors du Dauphiné. Le prévôt des marchands et échevins de Lyon écrivit aux consuls de Grenoble que, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 10 janvier 1652, les louis d'or circulaient à Lyon pour 11 livres 8 sols, les louis d'argent pour 3 livres 8 sols, les pistoles d'Espagne pour 11 livres 6 sols, les écus d'or pour 112 sols. Le parlement de Grenoble décida, le 9 février 1652, que les louis d'or seraient comptés 11 livres 10 sols, les pistoles d'Espagne de poids 11 livres 6 sols, celles d'Italie 10 livres 18 sols, celles de Genève 9 livres 12 sols, les écus sol 5 livres 12 sols, les écus blancs ou louis d'argent et les *écus de Monaco* 3 livres 8 sols, les réaux, les quarts d'écus et les autres espèces selon la forme des édits et des déclarations royales ¹.

¹ *Archives de la Drôme, A, supplément, carton 9.*

II

Malgré de longues recherches, c'est la première fois que je vois apparaître en Dauphiné, dans un document quelconque, la mention du numéraire de Monaco. Cependant il était bien connu. De Salzade nous apprend, en effet, à la date de 1767, que : « Mourgues¹ a ses Monacos ou Ecus et ses Louis de cinq sols », que la « pistole de Mourgues, à 21 karats, pesant 126 grains », vaut 10 livres de France à 27 livres le marc, et que « Monaco » est une « monnaie d'argent fabriquée à Mourgues aux armes du prince de Monaco, valant environ 58 sols ». L'auteur ajoute : « Quoiqu'en général, on appelle Monaco toutes sortes d'espèces fabriquées dans cette petite principauté d'Italie, il se dit principalement des pièces de 58 sols, qui furent ainsi nommées à cause de deux Moines de la maison de Grimaldy, à qui cette principauté appartenait pour lors² » (*sic*).

Par des lettres du 16 octobre 1643, Louis XIV avait autorisé la circulation en France des espèces de Monaco à condition que leur titre et leur poids seraient respectivement égaux à ceux des monnaies émises cette année-là en vertu de la décision de 1641, qui avait créé le louis d'argent ou écu blanc. Pour briser la résistance des Cours des Monnaies et du commerce, le roi dut prendre de nouvelles décisions, au mois de septembre 1644, le 9 septembre 1645, le 8 janvier 1646 et le 5 août 1652. Le prince Honoré II concéda le bail de son atelier pour quatre ans, à dater du 1^{er} janvier 1648, avec faculté de frapper diverses espèces et notamment l'écu blanc³, évalué, en 1652, par le parlement de Grenoble, 3 livres 8 sols comme l'écu royal. Les restrictions, apportées en

¹ Nom vulgaire de Monaco.

² *Recueil des monnoies tant anciennes que modernes, etc. Bruxelles et Dunkerque, etc.*, pp. 64, 121 et 200.

³ Jolivot. *Médailles et monnaies de Monaco*, pp. 18 et suiv.

Dauphiné, au cours de ces louis d'argent, à la date de 1650¹, paraissent avoir été de courte durée.

III

Quant aux louis de 5 sols émis par le prince de Monaco, ils méritent une mention. Louis XIII, par la déclaration du 18 novembre 1641, avait prescrit, on le sait, la frappe de louis d'argent d'une valeur de 60 sols et en outre notamment l'émission de pièces en valant la douzième partie, c'est-à-dire 5 sols. La première de ces monnaies porta les noms de louis d'argent et d'écu et parfois la dénomination d'« écu louis d'argent ». La seconde fut le louis de 5 sols.

Cette dernière espèce « dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les Echelles du Levant, vers le milieu du² siècle, s'y appeloit par les Turcs des *Timininas*. L'empreinte en étoit si belle et si nette, qu'aussitôt que les Provençaux y en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres espèces des Marchands, l'entêtement passa aux femmes, et bientôt toutes leurs coëffures et leurs habits en furent brodés ». Pendant un certain temps, les négociants français exposèrent les *timininas* pour 10 sols et réalisèrent de ce chef un bénéfice de cent pour cent. Leur cours fut ensuite abaissé à 7 sols 6 deniers et leur décri fut proclamé en 1670. Une telle spéculation fit transporter dans le Levant des louis de 5 sols en cuivre argenté ! Cette « infame marchandise » aurait été fabriquée de 1657 à 1670 à Orange, Avignon, Florence, divers lieux de l'État de Gênes, etc. Quoi qu'il en soit, « le Parlement de Provence donna un arrêt, le 22 décembre 1667, qui défendoit de faire le négoce du Levant, autrement

¹ Jolivot. *Ibid.*, p. 30.

² L'adjectif *dernier* a été omis. Cf. Mantellier. *Notice sur la monnaie de Trevoix, etc.*, pp. 79 à 90 et Poey-d'Avant. *Monnaies féodales de France*, t. III, pp. 110-1.

« qu'avec les monnoies de France, d'Espagne, de « Mourgues, de Dombes et d'aller à l'avenir, sous peine « de la vie, charger aucuns louis de 5 sols à Gênes, « à Livourne et autres lieux de cette côte ». Une compagnie génoise qui « avoit fait fabriquer plus qu'aucune autre » de ces louis de 5 sols voulut continuer l'usage de cette monnaie et ne tarda pas à être ruinée ¹.

Dans tous les cas, les espèces de France, d'Espagne, de Monaco et des Dombes, ne subirent aucune altération et les ateliers de ces états n'émirent pas de louis de 5 sols ou *timininas* ou *temins* faux. Les premiers louis de 5 sols de Monaco avaient été faits, en vertu du bail du 1^{er} janvier 1648, comme les écus. Louis I^{er} ordonna, en 1664, la fabrication des uns et des autres ², etc.

IV

Les *Almanachs des monnoies*, parus pendant le règne de Louis XVI, ne mentionnent pas les espèces de Monaco. Le même silence avait déjà été observé par Barreme, en 1696 ³. Le cours de ces monnaies fut en effet très restreint en France et même en Dauphiné. A l'étranger, le petit nombre de pièces, ouvrées lors des émissions, exerça une influence insignifiante sur le numéraire en circulation. Hugues Darier n'a fait aucune allusion à elles, dans son bel ouvrage ⁴. Abot de Bazin ghen, en deux articles de son *Dictionnaire*, paru en 1764, a étudié les *monacos* et l'emploi des louis de 5 sols dans les Échelles du Levant ⁵. Ses notes, peu importantes, ont été singulièrement complétées par de Salzade.

¹ De Salzade. *Op. cit.*, pp. 194-6 et 237.

² Jolivot. *Ibid.*, pp. 23 et suiv. La ferme de l'officine fut concédée en 1669 notamment, à un Dauphinois, Etienne Reynaud, de Die.

³ *Le grand banquier ou le livre des monnoyes étrangères, réduites en monnoyes de France*, etc.

⁴ *Tableau du titre, poids et valeur des différentes monnaies d'or et d'argent, qui circulent dans le commerce, avec empreintes*, etc. Genève, 1807.

⁵ *Traité des monnoies*, etc., t. I., pp. 647-8 et t. II, p. 44. Il appelle *timmins* les *timininas*.

Par des lettres patentes du mois de mai 1642, Louis XIII érigea, en duché, le Valentinois, en faveur d'Honoré de Grimaldi, prince de Monaco¹. Si l'écu fuselé se rencontrait encore naguère dans quelques maisons, sises dans le ressort des terres dépendant de ce duché, le numéraire des princes de Monaco y fut peu usité. Les archives de ce duché, conservées à Monaco, ne renferment elles-mêmes aucun document à ce sujet. D'après les recherches de Saige, elles contiennent uniquement des « pièces relatives à la perception des droits seigneuriaux² ». L'ardeur mise à recueillir les monnaies de cette nature, trouvées dans l'étendue du duché de Valentinois, a été mal récompensée. Une simple pièce de 8 deniers ou dardenne, au nom d'Antoine I^{er} et datée de 1720, est seule entrée dans mon médaillier, comme découverte à Montélimar. Au contraire, les monnaies si connues d'Honoré V, d'un décime, fabriquées en 1838, et de cinq centimes, battues en 1837, obtinrent un plus vif succès. Deux de la première espèce et sept de la deuxième ont été successivement déposées dans mes cartons ; elles ont également circulé dans la vallée du Rhône³. Émus par cette vogue, les entrepreneurs de la Monnaie de Marseille⁴ réussirent à jeter un réel discrédit sur les divers produits du monnayage d'Honoré V, pourtant irréprochables à tous égards⁵.

L'arrêt du 9 février 1652 cite les pistoles de Genève ; elles seront l'objet d'une étude subséquente.

R. VALLENTIN DU CHEYLARD.

¹ Guy Allard. *Dict. du Dauphiné*, etc., t. II, p. 722. — Métivier. *Monaco et ses princes*, t. I, pp. 384 et suiv.

² Lettre du 17 février 1890, de Jolivot, secrétaire du gouverneur général et du Conseil d'État.

³ Cf. ma notice : *Les doubles tournois et les deniers tournois, frappés à Ville-neuve-lez-Avignon*, etc., p. 6.

⁴ Lettre précédente.

⁵ Métivier. *Op. cit.*, t. II, p. 423.